ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

Réf : XO / EJ

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de la levée de la mesure (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 12 février 2025

—

Cornel DEVAUD, fils d'Antoine Yvon Marie et de Jeannine Marie Madeleine, né le 9 juillet 1988 à Bucarest/Roumanie, originaire de Le Flon/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis.

—

Vu :

L'arrêt du 8 novembre 2023 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg admettant partiellement le recours interjeté par Cornel DEVAUD et le condamnant **à une peine privative de liberté de 36 mois**, sans sursis, sous déduction de la détention subie, ainsi qu'au paiement d'une **amende de CHF 600.-**, pour abus de confiance, vol, escroquerie par métier, violation de domicile, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, blanchiment d'argent, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de confiance d'importance mineure, délit contre la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques et contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs. En sus, un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP est prononcé.

Le jugement du Tribunal pénal de la Gruyère du 12 juillet 2022 condamnant Cornel DEVAUD à **une peine privative de liberté de 5 ans**, sans sursis, sous déduction de 158 jours de détention subie, ainsi qu'à une **amende de CHF 400.-** pour abus de confiance, vol, escroquerie par métier, violation de domicile, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, blanchiment d'argent, délit contre la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques et contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs. En sus, un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP est prononcé.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de Cornel DEVAUD relatif à l'examen de sa situation pénale du 16 janvier 2025.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 31 décembre 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton du Fribourg (citée : CLCED) du 2 décembre 2024.

Le rapport de la Direction de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis (cité : EPF Curabilis) du 28 novembre 2024.

Le rapport thérapeutique du Service des mesures institutionnelles des Hôpitaux Universitaires de Genève (cité : SMI) du 28 novembre 2024.

Le rapport d'audition de la CLCED du 15 novembre 2024.

Le rapport d'évaluation criminologique du Service de probation et d'insertion (cité : SPI) du 26 septembre 2024.

L'ordonnance de placement à l'EPF Curabilis du SESPP du 25 avril 2024.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du SESPP du 7 juin 2023.

L'ordonnance de placement aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) du SESPP du 15 septembre 2022.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 22 mars 2022.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (cité : EEP Bellevue) du SESPP du 11 octobre 2021.

L'ordonnance d'exécution anticipée de la mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 16 novembre 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Raggenbass et de M. Clivaz du 18 septembre 2020.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 juillet 2022 du Tribunal pénal de la Gruyère, Cornel DEVAUD a été condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, suspendue au profit d'un traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'art. 59 CP.

1.1 Par arrêt du 8 novembre 2023, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg a admis partiellement le recours interjeté par Cornel DEVAUD et l'a condamné notamment à une peine privative de liberté de 36 mois, suspendue au profit d'un traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'art. 59 CP.

1.2 Par décision du 16 novembre 2020, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) de façon anticipée et le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 11 octobre 2021, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EEP Bellevue pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par décision du 22 mars 2022, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EDFR, site Bellechasse, pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle, dans l'attente qu'une place se libère dans un autre établissement adapté.

Par décision du 15 septembre 2022, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein des EPO pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par décision du 7 juin 2023, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAU à l'EDFR, site Bellechasse, pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par décision du 25 avril 2024, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAU à l'EPF Curabilis, pour y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.

1.3 Cornel DEVAUD a été arrêté le 8 juin 2020 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale. En date du 13 novembre 2020, il a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse. En raison de problèmes comportementaux, il a été déplacé à l'EEPB le 13 octobre 2021, puis à l'EDFR, site Prison centrale le 27 janvier 2022. Le 22 mars 2022, il est à nouveau transféré à l'EDFR, site Bellechasse, de manière provisoire, dans l'attente d'une place dans un autre établissement adapté. Le 20 septembre 2022, il est transféré aux EPO pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure au sens de l'art. 59 CP jusqu'à son transfert à l'EDFR, site Bellechasse, le 9 juin 2023. Le 16 avril 2024, il a été transféré à l'EPF Curabilis pour y poursuivre l'exécution de la mesure.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes..

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de l'intéressé afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 18 septembre 2020, le Dr Raggenbass et M. Clivaz posent le diagnostic suivant à l'endroit de Cornel DEVAUD : trouble envahissant du développement (séquelles de psychose infantile), avec des traits dyssociaux, immatures et paranoïaques ; retard mental léger.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est élevé à très élevé. Ils relèvent que si l'infraction à caractère sexuelle devait être reconnue par le tribunal,

cela démontre une gradation dans la sévérité des délits de l'intéressé. Une telle « progression » semble être concomitante et induite à et par la mise en échec de la mesure ambulatoire ordonnée précédemment. Il apparaît que plus Cornel DEVAUD met en échec ce qui est ordonné, plus il développe un sentiment d'impunité. La composante de toute-puissance s'exprime dans le quotidien par l'absence de crainte de la sanction, l'absence de l'intégration des limites et l'absence de soumission à la loi. Un tel sentiment d'impunité ne peut que « pousser » vers des délits plus graves, soit des délits qui alimentent la toute-puissance propre à son fonctionnement. Dans le fonctionnement mental de l'intéressé, c'est l'axe imaginaire qui domine ; ce dernier ne dispose pas des ressources cognitives et symboliques pour composer avec l'interdit, la sanction, mais aussi pour viser, sur le plan de la thérapie, l'intégration des notions de faute, de regret ou encore de responsabilité. Cette clinique déficitaire est essentielle à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de réitération et ce qui peut être attendu sur le plan d'un suivi thérapeutique et sur sa compréhension de sa réalité actuelle (pénale).

Le rapport indique que, dans la situation de Cornel DEVAUD, il n'est pas possible de s'attendre à une guérison des troubles décrits, tant les séquelles du trouble envahissant du développement que le retard mental, s'ils peuvent parfois évoluer dans le temps, restent stables. S'agissant de sa structure psychotique, même si elle ne s'apparente pas à une maladie mentale en soit, elle n'est également pas évolutive. L'échec du traitement ambulatoire (63 CP) témoigne du fait qu'une telle mesure n'est pas adaptée aux sévères troubles psychiatriques de l'intéressé. Il est nécessaire que Cornel DEVAUD bénéficie d'un encadrement qui puisse le contenir et traiter sa dangerosité psychiatrique. Ainsi, une institution est clairement indiquée dans le sens où elle introduit une limite concrète et réelle. En parallèle, un suivi thérapeutique est nécessaire, en sus d'une prise en charge de type psychoéducative et comportementale. Les experts soulignent également le fait que le cadre sera attaqué par l'intéressé et ce, même s'il indique aujourd'hui être d'accord d'intégrer un tel environnement. Par conséquent, les experts préconisent la mise en œuvre d'une mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP, en milieu fermé.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 7 novembre 2028**, soit après une durée de cinq ans dès l'entrée en force, rétroactive, de la décision de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg.

4. Selon les conclusions du rapport d'évaluation criminologique du SPI du 26 septembre 2024, le risque de récidive générale chez Cornel DEVAUD paraît plus faible en milieu carcéral qu'à l'extérieur, où il est évalué comme élevé, le cadre institutionnel contribuant à le contenir. En revanche, le risque de récidive sexuelle apparaît quant à lui très élevé, tant en

détention qu'à l'extérieur, compte tenu du fait que l'intéressé évolue dans une unité mixte, entouré de femmes présentant des vulnérabilités psychiques similaires à celles de ses victimes. Une vigilance accrue est donc recommandée, d'autant plus que l'intéressé semble avoir commencé à établir des liens, voir possiblement une forme d'emprise sur une de ses codétenues. Il paraît dès lors essentiel que la problématique de la sexualité soit abordée dans un cadre thérapeutique, tout en mettant l'action sur la gestion de son impulsivité. Un travail sur les habiletés sociales semble également indiqué afin d'adopter un comportement adéquat dans des situations sociales concrètes et de réduire ses réactions inappropriées. Il apparaît en outre primordial qu'il utilise le cadre thérapeutique pour engager une réflexion approfondie sur son parcours délictuel et sur sa tendance à adopter un positionnement victimaire. Enfin, il serait opportun que Cornel DEVAUD s'implique davantage dans les activités proposées par l'EPF Curabilis, telles que les groupes ou les formations, afin de mieux structurer ses journées et favoriser son engagement dans un processus de réinsertion.

4.1 Lors de son audition par le Président de la CLCED, le 15 novembre 2024, Cornel DEVAUD a expliqué que sa détention ne se passait pas très bien. Il a été agressé par un codétenu et un autre a mis le feu à sa cellule. On lui a refusé un changement de cellule et il va porter plainte contre la personne qui l'a agressé. Durant la journée, il ne fait pas grand-chose, il travaille un peu et souhaite en faire plus. A ses dires, cela dépend de ses thérapeutes mais ces derniers n'ont pas donné leur accord. Il a l'impression de ne pas avancer. De plus, il peine à dormir car il y a beaucoup de bruit la nuit. En raison d'un manque de personnel, il aurait été enfermé dans sa cellule 23h/24h. Cela le stress et il souhaite retourner dans une autre prison. Concernant la thérapie, il indique avoir changé trois fois de thérapeute. Il ne prend pas de médicaments et voit son thérapeute toutes les deux semaines. S'agissant de ses contacts avec l'extérieur, il reçoit la visite d'un ami. Ses parents ne viennent pas le voir car le trajet jusqu'à Curabilis est trop long.

4.2 Selon le rapport du 28 novembre 2024 du SMI, Cornel DEVAUD ne bénéficiait d'aucune médication psychotrope à son arrivée à Curabilis. Il s'est montré rapidement tendu et réactif à l'environnement stimulant de l'unité, déclarant ne pas vouloir respecter le cadre et tenant des propos intimidants. Une accélération et une désorganisation de la pensée ainsi qu'une agressivité croissante ont été observées. Il a refusé en outre les entretiens médicaux, mettant en avant une absence de motivation tout en évoquant son droit de refuser le traitement. Des attitudes inadéquates envers les autres détenus-patients ont également été observées, sous forme de provocations et de dénigrements. De manière générale, il reste inaccessible au questionnement de son vécu et digresse vers de nombreuses plaintes somatiques. Il travaille actuellement deux demi-journées par semaines ; une augmentation de son temps de travail est en cours de discussion. Un plan de soins incluant systématiquement la signalisation des comportements à risque et la proposition d'une hypostimulation en cellule a été mis en place. Une médication à base de sédatifs et d'anxiolytiques a également été introduite en réserve. Il se rend aux entretiens médico-infirmiers et participe activement au groupe de vie en commun. Concernant les délits, il nie les agressions sexuelles et banalise ses troubles du comportement. Son attitude et globalement victimaire et revendicatrice. Le diagnostic de trouble du neurodéveloppement est confirmé ; il est davantage à rattacher à l'impossibilité d'établir un lien affectif avec pour conséquence chez le patient l'évitement ou le vécu d'intrusion. A relever qu'un suivi psychothérapeutique sera prochainement mis en place afin

d'évaluer ses capacités à effectuer un travail d'introspection. Finalement, Cornel DEVAUD adhère partiellement à son programme thérapeutique. Son attitude envers la mesure pénale est plutôt oppositionnelle. Jusqu'à présent, les observations cliniques vont plutôt dans le sens d'un trouble envahissant du développement.

D'un point de vue médical, le SMI préconise la poursuite de placement à Curabilis afin de compléter ses investigations. L'objectif principal est de faire une évaluation neuropsychologique pour évaluer son potentiel cognitif mais aussi pour affiner ses limitations au niveau de la cognition sociale. La mise en place du suivi psychothérapeutique permettra de se prononcer sur sa capacité de remise en question.

4.3 Dans son rapport du 28 novembre 2024, la Direction de l'EPF Curabilis a indiqué que Cornel DEVAUD a été sanctionné à deux reprises, soit le 11 octobre 2024 par un avertissement écrit suite à la possession de films pornographiques non-répertoriés et le 22 octobre 2024 par une amende de CHF 50.- suite à des insultes envers un agent. De manière générale, le comportement de Cornel DEVAUD au quotidien reste difficile. Son attitude et ses propos sont régulièrement à la limite du tolérable et les limites sont régulièrement testées. S'estimant victime du système, il reste dans la demande même quand une réponse lui est donnée. Son attitude le met en marge du groupe et provoque des tensions. Il peut se montrer manipulateur voir délétère envers les personnes plus vulnérables. Ses relations avec le personnel s'avèrent également compliquées. Il est présent aux trois repas quotidiens, aux promenades et dans les espaces communs de l'unité pour jouer aux cartes avec les pairs qu'il apprécie. Son hygiène est bonne et sa cellule bien entretenue. Ses activités au sein de l'unité sont le dressage et le nettoyage quotidien des tables, la vaisselle et le nettoyage. Il s'investit dans ses tâches et fournit de bonnes prestations. De plus, il travaille une journée par semaine en réchauffe où il devient de plus en plus autonome. Les relations avec les autres travailleurs sont parfois tendues en raison de ses remarques dénigrantes. Un plan d'exécution de la sanction est en cours d'élaboration, il ne prévoit aucun allégement. La réunion de réseau du 12 septembre 2024 a confirmé que le placement de Cornel DEVAUD à Curabilis était pertinent et qu'il devrait certainement déployer ses effets dans la durée.

En conséquence, la Direction de l'EPF Curabilis considère qu'une libération conditionnelle serait largement prématurée. Le séjour de Cornel DEVAUD doit se poursuivre afin qu'il puisse intégrer les règles de vie de base permettant une interaction constructive avec son entourage et travailler sur un projet de réinsertion compatible avec ses capacités.

4.4 Lors de sa séance du 2 décembre 2024, la CLCED a émis un préavis défavorable à l'octroi de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure. En effet, elle estime que les séances de thérapie décrites par Cornel DEVAUD lors de son audition semblent peu intensives et qu'il faudrait investiguer le type de prise en charge dont il bénéficie. Elle relève en outre que le comportement de l'intéressé est qualifié de difficile, que son profil peut limiter ses facultés d'introspection. En outre, la thérapie n'en est qu'à ses débuts, elle doit encore être approfondie. Dans ces circonstances, la CLCED est d'avis que la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure s'avère pour l'heure prématurée et qu'il convient de poursuivre l'exécution de la mesure.

Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Par courrier du 31 janvier 2025, le SESPP a fait suivre à Cornel DEVAUD les nouvelles pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations.

4.6 Par courrier du 16 janvier 2025, Cornel DEVAUD a fait parvenir ses remarques. Il a écrit que tout ce qu'il demandait, c'était son transfert à l'EDFR, site Bellechasse.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, « Elle *[la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, le SESPP constate que Cornel DEVAUD a fait l'objet de nombreux transferts en raison de son comportement qualifié de difficile. Le début de son séjour à l'EPF Curabilis a été marqué par une attitude réactive face à l'environnement stimulant de l'unité, traduite par une agressivité croissante et une désorganisation de la pensée. Un plan de soins a dès lors été mis en place, incluant la signalisation des comportements à risque et la proposition d'une hypostimulation en cellule. Des investigations sur le plan neuropsychologique et psychothérapeutique doivent être menées pour évaluer le potentiel cognitif de l'intéressé et se prononcer sur sa capacité de remise en question. Si son hygiène est bonne et son implication au travail reconnue, son attitude le place en marge du groupe et il peut adopter un fonctionnement manipulateur voir délétère avec les personnes plus vulnérables.

Eu égard à ce qui précède, le SESPP rejoint les préavis défavorables du SMI, de la Direction de l'EPF Curabilis et de la CLCED et estime que la libération conditionnelle de la mesure est actuellement prématurée. Par conséquent, le SESPP décide de refuser la libération conditionnelle de la mesure prononcée à l'endroit de Cornel DEVAUD.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'encontre de Cornel DEVAUD n'est pas vouée à l'échec, compte tenu du fait qu'un plan de soins a été mis en œuvre, que des examens devront encore être menés pour évaluer les capacités neuropsychologiques de l'intéressé, laissant entrevoir une marge d'évolution possible.

Par ailleurs, Cornel DEVAUD étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Par conséquent, Cornel DEVAUD doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle prononcée, en tenant compte du dispositif ci-dessous.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Cornel DEVAUD.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Cornel DEVAUD est **refusée.**

3. Cornel DEVAUD doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis.

1. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Cornel DEVAUD doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **respecter le règlement de l'établissement, ses codétenus ainsi que le personnel pénitentiaire en tout temps ;**
   - > faire preuve **d'abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvement biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

2. **L'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de l'intéressé. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, **des rapports comportementaux avec préavis** sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

3. **Le Service des mesures institutionnelles des Hôpitaux universitaires de Genève est mandaté pour exécuter le traitement psychiatrique et psychothérapeutique durant l'exécution de la mesure institutionnelle.**

Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Cornel DEVAUD, par l'intermédiaire de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis, **avec accusé de notification.**

Communications
—
A la Direction de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis, Ch. de Champ-Dollon 20, 1241 Puplinge, **comme mandat.**
Au Service des mesures institutionnelles des HUG, Ch. du Petit Bel-Air 2, 1225 Chêne-Bourg, **comme mandat.**
A la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg, pour information.
Au Service des curatelles de Bulle (Mme Maryline Tercier, Curatrice), pour information.